

Paris, le 27 janvier 2016

Décision du Défenseur des droits MLD-2016-013

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu l'accord en matière de sécurité sociale signé par le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, du 2 mars 1987 et entré en vigueur le 1^{er} juillet 1988 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.512-2, D.512-1 et D.512-2 ;

Saisi par Monsieur X qui estime avoir subi une discrimination fondée sur sa nationalité lors du rejet de sa demande de prestations familiales,

Décide de présenter les observations suivantes devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Z du 8 février 2016.

Jacques TOUBON

Observations devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Z dans le cadre de l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits

Le Défenseur des droits a été saisi d'une réclamation relative au refus de versement des prestations familiales que la Caisse d'allocations familiales (Caf) de Z a opposé à Monsieur X au motif qu'il n'apporte pas les justificatifs requis à l'article D.512-2 du code de la sécurité sociale, permettant de prouver la régularité de séjour de ses enfants.

Rappel des faits

Monsieur X, de nationalité américaine, séjourne régulièrement en France, sous couvert d'une carte de résident de longue durée CE.

Sa demande d'allocations familiales a été rejetée en date du 19 juin 2015, en l'absence de certificat médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

Le réclamant a contesté cette décision auprès de la commission de recours amiable en date du 30 juin 2015.

A défaut de réponse, l'intéressé a saisi le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Z en date du 30 septembre 2015.

C'est également dans ces conditions qu'elle a sollicité l'intervention du Défenseur des droits afin que des observations puissent être produites à l'instance.

Enquête du Défenseur des droits

Par courrier du 12 janvier 2016, le Défenseur des droits a adressé à la Caf de Z, une note récapitulant les éléments qui selon lui, permettaient de faire droit à la demande de prestations familiales de Monsieur X.

Discussion juridique

En vertu de l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale, les étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne peuvent bénéficier des prestations familiales sous réserve de prouver leur régularité de séjour ainsi que celle des enfants dont ils ont la charge.

Cette dernière peut, sauf conditions très particulières, être justifiée par la production d'un certificat médical délivré par l'Office français de l'intégration et de l'immigration, lorsque les enfants sont entrés en France dans le cadre de la procédure du regroupement familial, conformément à l'article D. 512-2 du même code.

En l'espèce, bien que Monsieur X réside régulièrement en France, ses enfants n'étant pas entrés en France dans le cadre du regroupement familial, il ne peut justifier leur régularité de séjour au regard des exigences précitées.

Le réclamant peut pourtant prétendre aux prestations familiales pour ses enfants sur le fondement d'autres principes et textes à valeur supra-législative.

En effet, l'application des articles L. 512-2 et D. 512-2 du code de la sécurité sociale doit être écartée, dès lors que les allocataires sont ressortissants de pays ayant signé des conventions bilatérales de sécurité sociale avec la France, prévoyant des clauses d'égalité de traitement entre les nationaux des deux pays et de non-discrimination fondée sur la nationalité.

Ces conventions s'imposant dans l'ordre juridique français, conformément à l'article 55 de la Constitution, elles obligent les organismes à s'en prévaloir pour examiner les droits des allocataires.

A cet égard, les juridictions ont confirmé régulièrement l'application des conventions bilatérales liant la France avec des pays tiers et ont considéré qu'au regard de leurs dispositions, les articles L. 512-2 et D. 512-2 du code de la sécurité sociale devaient être écartés.

C'est ainsi que la Cour d'appel de Paris a considéré que les articles susvisés, en soumettant le bénéfice des prestations sociales à la production du certificat médical délivré par l'OFII, instituaient une discrimination directement fondée sur la nationalité et que par conséquent, les demandes de prestations des réclamants devaient être accueillies favorablement (arrêts du 21 novembre 2013 confirmé par arrêt de la Cour de Cassation du 12 février 2015 n°14-10.992, du 11 septembre 2014 n°12-1127, du 2 juillet 2015 S12/02204).

A l'instar des nombreuses décisions de la Cour d'appel de Paris, la Cour de cassation elle-même a reconnu que l'exigence du certificat médical de l'OFII était incompatible avec les accords prévoyant de telles clauses d'égalité en matière de protection sociale.

Ainsi, par décision du 6 novembre 2014 (n°13-23318), la 2^{ème} chambre civile de la Cour de cassation a reconnu que les dispositions litigieuses du code de la sécurité sociale devaient être écartées au profit de la convention bilatérale passée entre la France et Yougoslavie au motif que cette convention prévoyait un accès aux travailleurs yougoslaves séjournant régulièrement en France, sans que ne puissent leur être imposés des conditions supplémentaires à celles exigées des parents français.

En l'espèce, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, dont est ressortissant Monsieur X, ont signé un accord en matière de sécurité sociale, le 2 mars 1987 (décret n° 88-610 du 5 mai 1988, publié au JO du 8 mai 1988), entré en vigueur le 1^{er} juillet 1988, prévoyant que les ressortissants des pays signataires bénéficient d'une égalité de traitement en matière de prestations familiales.

Plus particulièrement, les articles 2.1 b iv et 4 garantissent aux ressortissants d'un Etat contractant, un traitement égal à celui qui est accordé aux ressortissants de l'autre Etat contractant, en ces termes:

« Article 2 2 b iv :

1. Aux fins du présent Accord, les législations applicables sont :

b Pour la France :

iv) La législation relative aux prestations familiales

Article 4 : Un ressortissant d'un Etat contractant résidant sur le territoire de l'autre Etat contractant et à qui s'appliquent les dispositions du présent Accord bénéficie, de même que ses ayants droit, d'un traitement égal à celui qui est accordé aux ressortissants de l'autre Etat contractant en application de la législation de cet autre Etat relative au droit aux prestations et au versement de celles-ci. ».

Par conséquent, en tant que ressortissant américain, il apparaît que Monsieur X peut bénéficier des prestations familiales pour ses enfants dont il a la charge, dans les mêmes conditions que les ressortissants français, sans qu'aucune différence de traitement fondée sur la nationalité ne puisse être opérée, conformément aux dispositions de cet accord bilatéral.

Telles sont les observations que le Défenseur des droits souhaite soumettre à l'appréciation du Tribunal.

Jacques TOUBON